

DEPARTEMENT DE LA
MARNE

Arrondissement de Reims

COMMUNE
DE
BOURGOGNE - FRESNE



**ARRETE DU MAIRE
53/2024
PORTANT
MODIFICATION DES
HORAIRES RELATIFS
AUX BRUITS DE
VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de Bourgogne-Fresne,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;
Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990,
Vu l'arrêté municipal 50/2018 du 24 juillet 2018,
Considérant qu'il y a lieu de modifier la plage horaire pour les travaux de bricolage,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Article 2 :

Les occupants et les utilisateurs des locaux à usage d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 19 h 00 ;
- les samedis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 3 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadent les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 4 :

Des dérogations aux présentes dispositions pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la Brigade de gendarmerie de Witry-lès-Reims.

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution.
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Witry-Lès-Reims.

Fait à Bourgogne-Fresne,
Le 12 juin 2024,

Le Maire,

Nicolas HABARE

